

Arrêt

n° 128 730 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2014, par X qui déclare être de nationalité sierra-léonaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 12 septembre 2010.

1.2. Le 13 septembre 2010, la requérante a introduit une demande d'asile. La procédure d'asile a été définitivement clôturée par un arrêt de rejet, n° 63 198, rendu par le Conseil de céans en date du 16 juin 2011.

1.3. Le 24 juin 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 10 juillet 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 23 mars 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.5. Le 4 novembre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante de Belge, et le 13 février 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu' elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

Dans le cadre de la demande de carte de séjour introduite le 04/11/2013 en qualité de descendant de belge (de [B.B.] [...]), l'intéressée a démontré son identité (passeport national) et son lien de parenté (test ADN). De plus, elle a aussi démontré que la personne rejointe dispose d'un logement décent (contrat de bail enregistré) et d'une mutuelle couvrant les risques en Belgique. Cependant, force est de constater que les documents produits concernant les revenus de la personne rejointe ne démontrent pas que ce dernier dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Pour prouver les revenus du ménage rejoint, l'intéressée produit une attestation de paiement d'allocations de chômage (allocations perçues de 01/2013 à 10/2013), un extrait global de carrière de l'Office national des Pensions et un avertissement extrait de rôle 2013/revenus 2012. Cependant, selon l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant qu'il y ait recherche active d'emploi. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, aucune preuve de recherche d'emploi n'a été produite. Quant à l'extrait global de carrière de l'Office national des Pensions et l'avertissement extrait de rôle 2013/revenus 2012, ces documents nous renseignent sur les revenus professionnels passés du père de l'intéressé (2000 à 2012). Or, ces revenus sont trop anciens que pour pouvoir être pris en considération. Ils ne permettent pas de déterminer si la personne rejointe dispose actuellement de moyens de subsistance pour prendre en charge son membre de famille.

En outre, l'intéressée n'a pas démontré non plus qu'elle était à charge de la personne rejointe. Certes, son père a établi une attestation sur l'honneur en date du 12/11/2013 selon laquelle il a pris en charge sa fille pendant qu'elle était en Afrique ainsi que dès son arrivée en Belgique. Néanmoins, cette attestation ne peut être prise en considération car elle n'a qu'une valeur déclarative et n'est étayée par aucun document probant.

Ajoutons, pour le surplus que le fait que l'intéressée ait fait une demande d'aide sociale (demande qui du reste a été refusée le 26/12/2011) ne permet pas en soi de démontrer qu'elle était à charge de son père.

Au vu de ce qui précède, la présente demande est donc refusée.

Etant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que membre de famille d'un Belge a été refusé à la personne concernée et qu'elle ne peut se prévaloir d'un séjour à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

- « des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.1.2. Dans une première branche, elle rappelle l'énoncé de l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er} de la Loi ainsi que de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 de la Loi. Elle rappelle ensuite que « *La requérante a exposé que le loyer de l'appartement qu'elle occupe seule avec son père est de 135,26€ par mois et qu' hormis la contribution alimentaire versée par Monsieur [B.] pour ses autres enfants, la famille ne doit faire face à aucune dépense particulière* » avant de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments. Elle lui fait également grief de ne pas avoir tenu compte « « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » alors que *l'ampleur de ces besoins peut être variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun [...]* », violant de la sorte l'article 42, § 1 er, alinéa 2, de la Loi.

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle notamment que « *La requérante a fait état du fait qu'en supplément des allocations de chômage, Monsieur [B.] travaille comme A.L.E. et promérite [sic] d'une rémunération totale d'environ 1.300€/mois* », avant d'ajouter qu' « *Un individu qui perçoit des allocations de chômage combinées avec des titres services (contrat de travail ALE) peut remplir la condition de moyens de subsistance stable, suffisants et réguliers. Cette personne ne doit plus montrer qu'elle recherche activement du travail dans la mesure où elle exerce déjà une activité rémunérée* », se référant sur ce point à l'arrêt n° 121/2013 de la Cour Constitutionnelle du 26 septembre 2013. Elle soutient dès lors qu' « *En ne tenant pas compte d'un élément essentiel de la situation professionnelle du père de la requérante, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation* » et méconnu les exigences de motivation requises par les articles 62 de la Loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au premier moyen.

2.1.4. Dans une troisième branche, elle rappelle l'énoncé de l'article 40 bis, §2, 3^o de la Loi et argue que « *L'appréciation de la condition d'être à charge du membre de la famille rejoint est une question factuelle qui relève du pouvoir d'appréciation de l'Office des Etrangers* » et qu' « *Il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit* ». Elle soutient dès lors que la requérante a déposé une attestation sur l'honneur rédigée par son père affirmant qu'il la prenait en charge lorsqu'elle était en Afrique ainsi que depuis son arrivée en Belgique d'une part, et, d'autre part, que la requérante ne pouvait apporter de preuve négative démontrant qu'elle n'avait pas d'autre soutien financier dans son pays d'origine. Par conséquent, elle fait grief à la partie défenderesse de s'être contentée « [...] d'avancer que cette attestation ne pouvait être prise en considération, n'ayant qu'une valeur déclarative » alors qu'il lui incombaît « [...] d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime qu'une attestation sur l'honneur ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante de l'incapacité de la requérante à subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine », affirmant ensuite qu'à défaut de le faire, la partie défenderesse n'a pas adéquatement et suffisamment motivé sa décision.

2.1.5. Dans une quatrième branche, elle soutient que « *Si une demande a été maladroitement formulée par la requérante auprès du CPAS, elle n'a toutefois jamais bénéficié d'aucune aide et n'a donc jamais été à charge des pouvoirs publics* ». Elle reproduit ensuite un extrait de l'avis du 24 février 2004 de la Commission consultative des étrangers, avant de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] correctement évalué la situation de la requérante et a ainsi commis une erreur manifeste d'interprétation ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

- « *de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ;
- « *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ;
- « *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ;
- « *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ; ».

Elle soutient que la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle l'énoncé, la portée, et son interprétation par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et du Conseil d'Etat. Elle soutient qu'en l'espèce la requérante « [...] vit en Belgique avec son père, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse et ce dont elle était par ailleurs informée » et qu'elle a « [...] ainsi démontré l'existence d'une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle considère

dès lors qu'il y a eu ingérence dans la vie familiale de la requérante. En effet, elle poursuit notamment en soutenant que la décision querellée implique automatiquement une atteinte à la vie familiale qu'elle mène en Belgique, qu'elle ne démontre nullement qu'un examen rigoureux a été effectué et qu'une mise en balance entre les intérêts de la requérante et ceux de l'Etat a été faite *in concreto*. Elle estime que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme fondée, et, qu'en outre, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, branches réunies, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de son père lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif. La circonstance que la requérante ait joint à sa demande une « Attestation sur l'honneur » attestant la prise en charge de la requérante par le père de cette dernière lorsqu'elle était en Afrique n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, un tel document ne démontrant en rien que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire, ce dernier n'ayant qu'une « [...] valeur déclarative et n'est étayée par aucun documents probants » comme l'a relevé la partie défenderesse.

Quant à l'autre motif de la décision attaquée, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de son père rejoints motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.2.1. Enfin, sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que la requérante « [...] *n'a pas démontré non plus qu'elle était à charge de la personne rejointe* [...] », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.1.2. *supra*.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE